3 1 AOUT 1995

9673

N O Z A L S A

Société Anonyme au Capital de F. 360.535.800
divisé en 3.605.358 actions de 100 Francs

Siège Social : 173 / 179 Boulevard Félix Faure
AUBERVILLIERS (Seine Saint-Denis)

R.C.S BOBIGNY B 352 645 501

STATUTS A JOUR AU 30 JUIN 1995

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Secrétaire du Conseil

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

La présente société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

1) L'achat, la transformation et la vente, en France et en tous pays :

. de tous les produits et sous-produits des usines sidérurgiques et métallurgiques, soit qu'elle achète pour revendre, soit qu'elle vende en consignation, soit encore qu'elle agisse à titre de commissionnaire ou de courtier, soit enfin qu'elle exerce sous une forme quelconque le commerce desdits produits et sous-produits sidérurgiques et métallurgiques.

. de tous les produits de remplacement ou de substitution des produits sidérurgiques et particulièrement tous produits à base de métaux non ferreux ou de matière plastique.

. de tous les produits dont le commerce est couramment associé à celui des produits sidérurgiques et métallurgiques, tels que produits tréfilés, tubes et tuyaux, raccords et accessoires, couvertures, articles sanitaires, chauffage, quincaillerie, fournitures pour l'industrie et le bâtiment, matériaux de construction.

D'une manière générale, elle effectue toutes opérations se rattachant même accessoirement au commerce de produits sidérurgiques et métallurgiques, ainsi que leurs dérivés et compléments, les énonciations ci-dessus étant seulement indicatives et non limitatives.

Tous les objets ci-dessus peuvent être réalisés soit directement par la Société ou conjointement et en participation avec d'autres personnes ou sociétés.

2) L'assistance dans divers domaines, notamment financier, trésorerie, juridique, statégie informatique et micro-informatique, social, gestion, démarches de qualité, marketing et audit.

3) La prise à bail, avec ou sans promesse de vente, de toutes constructions et de tous terrains nécessaires à l'exploitation.

4) L'acquisition de ces constructions, de ces terrains et de tous autres immeubles, la revente, l'échange ou la location des immeubles qui ne seraient plus utiles à la Société.

5) L'édification de toutes constructions.

6) La participation directe ou indirecte sous toutes espèces de forme dans toutes affaires commerciales, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à l'un des objets quelconques de la Société.

7) Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, ou pouvant être utiles à l'un des objets quelconques de la Société.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : NOZAL SA

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : AUBERVILLIERS (Seine Saint-Denis)
173 / 179 Boulevard Félix Faure

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile, sans aucune restriction.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital social est actuellement fixé à TROIS CENT SOIXANTE MILLIONS CINQ CENT TRENTE CINQ MILLE HUIT CENTS FRANCS (360.535.800), divisé en 3.605.358 actions de 100F nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 6 bis - Apports - Formation du capital

- La société AUXILIAIRE DE REGROUPEMENT ET DE FINANCEMENT " AREF " a été créée le 27 Novembre 1989 avec un capital de F. 250.000.

- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Décembre 1993, le capital a été augmenté d'une somme de F. 360.285.800 par la création de 3.602.858 actions de F. 100 de nominal chacune, entièrement libérées, par suite de l'apport partiel d'actif de sa branche unique d'activité de négoce généraliste effectué par la société NOZAL SA, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le N° B 775 734 627 à la société AREF, devenue NOZAL SA.

Le Capital de la société a ainsi été porté de F. 250.000 à F.360.535.800.

Article 7 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

L'Assemblée peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas de réduction du capital, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, les actionnaires doivent faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Article 8 - Actions

Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé dans le délai maximum de cinq ans par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires au moins quinze jours à l'avance, soit par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Tout versement en retard sur les actions porte, de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt en faveur de la Société, calculé au taux légal en matière commerciale majoré de trois points à partir du jour de l'exigibilité.

Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Cession et transmission des actions

Sauf en cas de succession, de liquidation de biens entre époux, de cession à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, ou encore de cession à un autre actionnaire ou à une personne morale ou physique nommée administrateur, de cession intervenant entre une société actionnaire et une autre société du groupe auquel elle appartient ou l'un des membres de son personnel de direction ou entre ces personnes, de cession résultant de fusions ou scissions réalisées par l'une des sociétés actionnaires, la cession des actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration dans les formes et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

Droits des actions

La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel que soit son titulaire.

A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts, aux Assemblées Générales et au vote des résolutions.

Chacune donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Les actionnaires ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés ou exercer des poursuites sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Chapitre I

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 - Composition du Conseil

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Une personne morale peut être nommée administrateur, mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du Conseil d'Administration. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur et doit être confirmé lors de chaque renouvellement.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement et de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les administrateurs sont nommés pour une durée maximum de six ans.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 10 - Actions d'administrateur

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire de l'action requise ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il doit régulariser sa situation dans le délai de trois mois sous peine d'être réputé démissionnaire d'office.

Article 11 - Organisation du Conseil

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique, sous peine de nullité de sa nomination. Il fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration est toujours rééligible, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives à la limite d'âge.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, la délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil peut, s'il le juge utile, nommer en outre un ou plusieurs Vice-Présidents. Le Vice-Président est chargé de présider les séances du Conseil et les Assemblées Générales en l'absence du Président. Ce rôle incombe au plus âgé d'entre eux lorsqu'ils sont plusieurs.

Il peut désigner également un Secrétaire choisi ou non parmi ses membres.

Article 12 - Délibérations du Conseil

1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de celui-ci.

   Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs représentant le tiers au moins de ses membres peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

   Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Elles sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur délégué dans ces fonctions, ou à défaut, par un Vice-Président ou par un administrateur choisi par le Conseil.

   Tout administrateur peut donner à un autre administrateur, même par lettre ou télégramme, le pouvoir de le représenter et de voter en ses lieu et place aux délibérations du Conseil pour une séance déterminée. Toutefois, un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

   Il est tenu un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à la séance.

2. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Toutefois, si le Conseil vient à n'être composé que de trois ou quatre membres et que deux administrateurs seulement soient présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

3. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et un administrateur ; en cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux administrateurs.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence ou leur représentation, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un Fondé de Pouvoirs habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 13 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, sous la seule réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil est inopposable aux tiers, conformément à la loi.

Les décisions du Conseil d'Administration sont exécutées, soit par le Président ou le ou les Directeurs Généraux, soit par tout délégué spécial que le Conseil désigne.

En outre, le Conseil peut conférer à l'un de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

Il peut aussi décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou le Président soumet pour avis à leur examen.

Article 14 - Rémunération des administrateurs

Les administrateurs peuvent recevoir, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale.

Le conseil répartit librement entre ses membres le montant de ces jetons de présence. Il peut, notamment, allouer aux administrateurs membres des Comités, une part supérieure.

Il peut aussi allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations sont soumises aux dispositions légales relatives aux Conventions sujettes à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Chapitre II

DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 15 - Président - Directeurs Généraux

1. Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

   Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ou réserve spécialement au Conseil d'Administration, le Président est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

   Toute limitation de ces pouvoirs est inopposable aux tiers.

2. Sur la proposition du Président, le Conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le Président à titre de Directeur Général. Deux à cinq Directeurs Généraux peuvent être nommés, dans les conditions prévues par la loi, si le capital social est égal ou supérieur au montant exigé par celle-ci pour l'exercice de cette faculté.

Il peut être mis fin à leurs fonctions à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux ; cette durée, lorsque ceux-ci sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

Les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

3. Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président, éventuellement de la personne déléguée temporairement dans les fonctions de Président, ainsi que du ou des Directeurs Généraux.

Chapitre III

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lesquels sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ceux-ci, sont également désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Les commissaires sortants sont toujours rééligibles. Ils peuvent être relevés de leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Ils sont convoqués à la réunion du Conseil qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

La rémunération des commissaires est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

Le Commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 - Effet des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Article 18 - Convocations

Les actionnaires sont réunis chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, en Assemblée Générale Ordinaire.

Des Assemblées Générales, soit Ordinaires réunies extraordinairement, soit Extraordinaires, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée. Ce délai est réduit à six jours pour les Assemblées Générales réunies sur deuxième convocation et pour les Assemblées prorogées.

Les convocations sont faites au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, ou par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Article 19 - Participation aux Assemblées

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la Société cinq jours avant la date de réunion de l'Assemblée. Toutefois, le Conseil d'Administration aura toujours, si bon lui semble, la faculté de réduire ce délai par voie de mesure générale.

Les titulaires d'actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de 30 jours à compter de la mise en demeure effectuée par la Société, ne peuvent être admis aux Assemblées. Ces actions sont déduites pour le calcul du quorum.

Article 20 - Tenue des Assemblées

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

1/ par les commissaires aux comptes,

2/ par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président ou, à leur défaut, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil ; à défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'ordre du jour est arrêté en principe par l'auteur de la convocation.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les participants et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu au siège social, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur Général ou encore par le secrétaire de l'Assemblée.

Chapitre II

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 21 - Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, la délibération est valable quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 22 - Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des commissaires aux comptes ; elle prend également connaissance des comptes annuels.

L'Assemblée discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir ainsi que les reports à nouveau.

Elle décide la constitution de tous fonds de réserve. Elle fixe les prélèvements à y effectuer, en décide la distribution.

Elle détermine le montant des jetons de présence.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les administrateurs. Elle ratifie les nominations d'administrateurs faites provisoirement par le Conseil d'Administration.

Elle nomme les commissaires aux comptes et statue, s'il y a lieu, sur leur rapport spécial.

Elle autorise tous emprunts par voie d'obligations autres que convertibles, échangeables ou avec bons de souscription d'actions, et la constitution des sûretés particulières à leur conférer.

Elle délibère sur toutes propositions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Chapitre III

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 23 - Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions de même qu'elle peut décider la transformation de la Société en une société de toute autre forme.

Elle ne peut en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits.

Article 24 - Quorum et majorité

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote ou, sur deuxième convocation ainsi qu'en cas de prorogation de la seconde Assemblée, le quart desdites actions.

   Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

2. S'il s'agit de décider ou d'autoriser le Conseil d'Administration à réaliser l'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le quorum nécessaire n'est que du quart sur première convocation. La délibération est valable sur seconde convocation quel que soit le nombre des actions représentées.

   Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

3. L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions, à libérer en espèces ou par compensation, ne peut être décidée qu'à l'unanimité des actionnaires réunissant la totalité des actions composant le capital.

Chapitre IV

ASSEMBLEES GENERALES à CARACTERE CONSTITUTIF

Article 25 - Quorum et majorité

Les Assemblées Générales à caractère constitutif, statuant sur un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, délibérent valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires sous l'article précédent.

L'apporteur ou le bénéficiaire de l'avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1989.

Article 27 - Documents comptables

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit.

Article 28 - Bénéfice

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, en tout ou en partie, reporter à nouveau ce bénéfice distribuable, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

TITRE VI

DISSOLUTION - PROROGATION
LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 29 - Dissolution anticipée - Prorogation

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société et, à l'expiration de celle-ci, sa prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration provoque la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 30 - Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales afférentes au montant minimum du capital social, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée conformément à la loi.

Article 31 - Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé d'abord à rembourser le montant libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre toutes les actions.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation ; celle-ci est publiée conformément à la loi.

NOZAL S.A.

Société anonyme au capital de 360.535.800 F.
Siège Social: 132 avenue du Président Wilson
93210 LA PLAINE SAINT DENIS.
RCS BOBIGNY B 352 645 501

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30/06/1995

EXTRAIT

Le conseil d'administration de Nozal s'est réuni le 30 juin 1995 à 15H15, sur convocation de M. le Président, 1 avenue Victor-Hugo à La Courneuve, afin de délibérer sur les points de l'ordre du jour qui avait été adressé à MM les administrateurs.

Etaient présents: MM. AUDOUZE, FALKENSTEIN, KIRPS, de La HAMETTE, LEBLOND, ROUFFIAC.

Assistaient également au Conseil: MM. PICARD, directeur général, DELPONT, secrétaire du Conseil, et les représentants du personnel désignés à cet effet.

.....

6 QUESTIONS DIVERSES

Transfert du Siège Social

Conformément aux décisions prises le 31 mars, le Conseil décide d'effectuer le 1er juillet 1995 le transfert du Siège Social à Aubervilliers. L'article 4 des statuts de la société se trouve ainsi modifié:

"Le siège social est fixé à AUBERVILLIERS (Seine Saint Denis), 173/179 boulevard Félix Faure."

Le reste de l'article est sans changement.

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Le Secrétaire du Conseil

Le Président

Un Administrateur

NOZAL S.A.

Société anonyme au capital de 360.535.800 F.
Siège Social: 132 avenue du Président Wilson 93210 LA PLAINE SAINT DENIS
RCS BOBIGNY B 352 645 501

****

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES
DU 15 JUIN 1995

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze, le quinze juin, à quinze heures trente, les actionnaires de la Société NOZAL SA , Société Anonyme au capital de trois cent soixante millions cinq cent trente cinq mille huit cents francs divisé en trois millions six cent cinq mille trois cent cinquante huit actions de cent francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au 1, Avenue Victor-Hugo - 93120 LA COURNEUVE.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur François AUDOUZE.

Madame Isabelle LIFLARD, représentant la société ARUS, et Monsieur Laurent FALKENSTEIN sont désignés comme scrutateurs.

Monsieur Jean DELPONT est désigné comme secrétaire.

Le Président déclare en outre que Monsieur Thierry KARCHER représentant la société CALAN RAMOLINO & Associés et Monsieur Claude HERLY représentant la société BARBIER FRINAULT & Associés, Commissaires aux comptes de la Société, régulièrement convoqués, sont absents excusés.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 3.605.354 actions, soit la quasi totalité du capital social.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation adressés aux Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence de l'Assemblée,
- le rapport du Conseil d'Administration,

FA

- les rapports des Commissaires aux Comptes,
- le bilan, le compte de résultat et les annexes aux comptes annuels,
- le tableau des résultats financiers de la Société au cours des cinq derniers exercices,
- un exemplaire des statuts,
- le texte des résolutions.

Puis, Monsieur le Président déclare :

- que les documents et renseignements énumérés à l'article 135 du décret précité ont été tenus à la disposition des actionnaires avant l'Assemblée dans les conditions fixées par l'article 138 du dit décret,
- que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'Assemblée a été tenue à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant la réunion, ainsi que tous les documents prévus par la loi.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que cette Assemblée a été convoquée sur l'ordre du jour suivant :

<u>Statuant comme assemblée ordinaire</u>

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1994,
- Rapport des Commissaires aux Comptes,
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les opérations visées par les articles 101 - 103 de la loi du 24/7/1966, et l'article 92 du décret du 23/3/1967,
- Examen et approbation des comptes de l'exercice 1994,
- Affectation du résultat,
- Quitus aux Administrateurs,
- Jetons de présence au Conseil,
- Ratification du transfert du Siège Social

<u>Statuant comme assemblée extraordinaire</u>

- Décision de poursuivre l'activité malgré la perte de plus de la moitié du capital social
- Pouvoirs

Puis, Monsieur le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de la Société au cours de l'exercice écoulé et commente les résultats

FA

financiers par la lecture du bilan, du compte de résultat et de l'annexe aux comptes annuels.

Lecture est ensuite donnée des rapports des Commissaires aux Comptes.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont alors échangées, puis, plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

Statuant comme assemblée ordinaire

Première résolution : Approbation des comptes

L'assemblée générale des actionnaires, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, et après avoir pris connaissance des comptes et du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 1994 qui font apparaître une perte de 101.155.749,96 Fr. approuve ces comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Affectation du résultat

La perte de 101.155.749,96 Fr. est affectée au report à nouveau déficitaire, lequel devient ainsi de - 198.041.052,40 Fr.

Conformément à la loi, il est rappelé que les dividendes mis en distribution au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions	Dividende	Avoir fiscal	Total
1991	2.500	0,-	0,-	0,-
1992	2.500	0,-	0,-	0,-
1993	3.605.358	0,-	0,-	0,-

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : Quitus aux administrateurs

L'Assemblée générale donne quitus plein et entier aux administrateurs de leur gestion pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution : Approbation du rapport spécial

L'assemblée prend acte du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément à la loi, au titre des articles 101 et 103 de la loi du 24 juillet 1966, et de l'article 92 du décret du 23 mars 1967, et l'approuve.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FA

Cinquième résolution : Jetons de présence

L'Assemblée décide de ne pas verser de jetons de présence aux administrateurs au titre de 1994.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution : Ratification du transfert du Siège Social

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 31 mars 1995, a décidé de transférer le siège social de la Société au 173/179 boulevard Félix Faure à Aubervilliers. L'Assemblée ratifie cette décision.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Statuant comme assemblée extraordinaire

Septième résolution : Poursuite de l'activité

L'Assemblée décide de poursuivre l'activité de la société, bien que les capitaux propres soient devenus, en raison des pertes constatées, inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution : Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée, à seize heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

3 1 AOUT 1995

9573

NOZAL S.A.

Société anonyme au capital de 360.535.800 F.
Siège Social: 132 avenue du Président Wilson
93210 LA PLAINE SAINT DENIS.
RCS BOBIGNY B 352 645 501

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 31/03/1995

EXTRAIT

Le conseil d'administration de Nozal s'est réuni le 31 mars 1995 à 16H45, sur convocation de M. le Président, 1 avenue Victor-Hugo à La Courneuve, afin de délibérer sur les points de l'ordre du jour qui avait été adressé à MM les administrateurs.

Etaient présents: MM. AUDOUZE, FALKENSTEIN, KIRPS, de La HAMETTE, ROUFFIAC.

Etaient absents excusés: MM. LEBLOND, administrateur, HERLY (société Frinault Fiduciaire), commissaire aux comptes, dûment convoqués.

Assistaient également au Conseil: M. KARCHER (société Calan Ramolino & Associés), commissaire aux comptes, M. PICARD, directeur général, M. DELPONT, secrétaire du Conseil, et les représentants du personnel désignés à cet effet.

.....

9 QUESTIONS DIVERSES

Transfert du Siège Social

M. le Président informe le Conseil sur l'avancement des travaux du bâtiment qui doit prochainement recevoir le Siège Social. Le Conseil en prend note, et décide de transférer avant le 31 décembre 1995 le Siège Social du 132 avenue du Président Wilson à La Plaine Saint Denis au 173/179 boulevard Félix Faure à Aubervilliers. Le Conseil confirme son accord pour procéder à ce changement.

.....

Commissaires aux Comptes

Le mandat de la société Frinault Fiduciaire vient à échéance à la prochaine assemblée. Il n'est pas nécessaire pour la société d'avoir deux commissaires aux comptes, dans la mesure où elle ne publie plus de comptes consolidés. le Conseil décide en conséquence de ne pas procéder au renouvellement du mandat de ce commissaire aux comptes.

.....

Le Président Un Administrateur

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Le Secrétaire du Conseil